



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ÉTAT CIVIL

**ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE
SUR LA COMMUNE DE DAINVILLE**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2223-74 à R.2223-79, D.2223-80 à D.2223-87 et R.2223-88 ;

VU le décret n° 94-1118 du 20 décembre 1994 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée le 4 mai 2011 par M. Didier DUFLOS, gérant de la SARL « Pompes Funèbres Marbrerie DUFLOS » sise 4, rue Ampère à DAINVILLE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'une chambre funéraire à DAINVILLE, 6, rue Ampère ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de DAINVILLE en date du 27 juin 2011 ;

VU les avis au public publiés les 18 juin 2011 dans la Voix du Nord et 17 juin 2011 dans Horizons-Nord - Pas-de-Calais ;

VU le rapport du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 1er septembre 2011 ;

VU la transmission du rapport susvisé en date du 5 septembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 22 septembre 2011 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 26 septembre 2011 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Didier DUFLOS, gérant de la SARL « Pompes Funèbres DUFLOS », est autorisé à procéder à l'extension d'une chambre funéraire à DAINVILLE, 6, rue Ampère.

ARTICLE 2 :

Aucune modification ou extension d'une chambre funéraire ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable du Préfet du Pas-de-Calais, accordée après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et les avis publiés dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 3 :

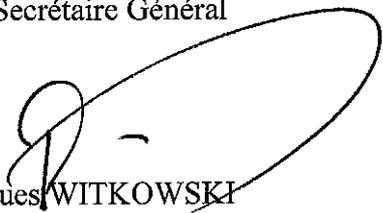
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme le Maire de DAINVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARRAS, le 19 OCT. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jacques WITKOWSKI

Copie destinée à :

- M. Didier DUFLOS
- Mme le Maire de DAINVILLE
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- DCLP